

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 SEPTEMBRE 2023 À 20 H. 00.

Présents : MM. M. Thierry de BOURNONVILLE, Bourgmestre  
M. Fabien LEGROS, M. Raymond KOCKELMANN, M. Patrice LEFEBVRE, Mme  
Nathalie RENTMEISTER-MIGNON, Échevins  
Mme Elisabeth GUILLAUME, M. Pierre ERLER, M. Jérôme MONVILLE, M. Gaëtan  
DUMOULIN, M. Jean-Marc SERVAIS, M. Fabrice LEBRUN, ~~M. Olivier GENON~~,  
Mme Florence DEPOUHON, Mme Stéphanie LEJEUNE, ~~M. Romain LOUSBERG~~,  
Mme Fabienne DETREMBLEUR, M. Damien LEGRAS, M. Philippe CRASSON,  
M. Alexandre GROSJEAN, Mme Anne-France HEYEN, Conseillers  
Mme Anne CABRON-WETZ, Présidente du CPAS  
Mme Séverine LAKAILLE, Directrice générale

---

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée avec la modification suivante demandée en séance par la Directrice générale : Ajout, avant la discussion du point 2, de la mention suivante : "Le Conseil communal entend une présentation du nouveau contrat-programme par Madame Françoise Servais, Directrice du Centre culturel."

#### 2.1. Démission d'un Conseiller communal.

Le Conseil communal,  
Vu le courriel en date du 7 juillet 2023 par lequel M. [REDACTED] présente sa démission de sa fonction de Conseiller communal ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles l1123-11 et l1122-9 ;  
A l'unanimité,  
DÉCIDE :  
D'accepter la démission de M. [REDACTED] de son mandat de Conseiller communal.  
La présente décision sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé.

#### 2.2. Démission d'un Conseiller communal. Installation de sa suppléante.

Le Conseil communal,  
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. [REDACTED], Conseiller communal démissionnaire ;  
Attendu que Mme [REDACTED], née à Stavelot, le 28 mars 1966, domicilié à Stavelot, [REDACTED], est la 6<sup>ème</sup> suppléante en ordre utile sur la liste n° 14 LBourgmestre ;  
Vu le rapport, daté du 11.09.2023, duquel il résulte que les pouvoirs de Mme [REDACTED] ont été vérifiés par le service de Population de la Commune ;  
Considérant qu'à ce jour, Mme [REDACTED] :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles l4121-1 et l4142-1 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au Registre de Population de la Commune) ;
- N'est pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article l4142 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles l1125-1 et l1125-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;  
DÉCLARE :

- Les pouvoirs de Mme [REDACTED] en qualité de Conseillère communale sont validés.  
Mme [REDACTED] est admise à prêter le serment prescrit.  
Mme [REDACTED] prête entre les mains du Bourgmestre et en séance publique le serment prévu à l'article l1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."  
En conséquence, Mme [REDACTED] est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de M. [REDACTED] dont elle achèvera le mandat.

Mme [REDACTED] entre en séance avant la discussion du point.

### **3. Conseil de l'Action sociale. Démission d'un conseiller et désignation de son remplaçant.**

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment l'article 14 et l'article 19 ;

Vu le décret du 8 décembre 2005, article 2 modifiant la loi organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 prenant acte de l'élection de plein droit sur la liste LBourgmestre de Monsieur [REDACTED] en qualité de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu le courriel du 6 juillet 2023 par lequel M. [REDACTED], demeurant à Stavelot, élu membre effectif du Conseil de l'Action sociale, donne sa démission en qualité de Conseiller du CPAS de Stavelot ;

Attendu que le groupe LBourgmestre présente la candidature de Monsieur [REDACTED] ;

Considérant que l'intéressé répond à toutes les conditions pour être admis en qualité de Conseiller de l'Action Sociale et que sa candidature est donc recevable ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'accepter la démission de M. [REDACTED] en qualité de Conseiller du Conseil de l'Action Sociale de Stavelot. L'intéressé restera toutefois en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur.
- Est élu de plein droit sur la liste LBourgmestre Monsieur [REDACTED], domicilié à Stavelot, [REDACTED], en remplacement de Monsieur [REDACTED], démissionnaire.  
M. [REDACTED] sera installé conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi de la loi organique des Centres publics de l'Aide sociale et sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre.
- Copie de cette délibération sera transmise au Conseil de l'action sociale ainsi qu'à M. [REDACTED] et M. [REDACTED], pour disposition.

### **4. Procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice financière du 1er trimestre 2023.**

Le Conseil communal prend acte du procès-verbal de la situation de caisse arrêté par Mme la Directrice financière à la date des 31 mars 2023.

#### **5.1. Subsidés aux asbl et aux clubs sportifs 2023 - Festival de Musique de Stavelot.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2023 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Festival de Stavelot a produit d'initiative ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents requis par le règlement permettant la vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations culturelles stavelotaines ;  
Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement culturelles via l'organisation de diverses manifestations ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 2.500 € (763/332-01) ayant comme destination l'organisation du 66<sup>ème</sup> Festival de Stavelot ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

## **5.2. Subsidés aux asbl et aux clubs sportifs 2023 - Centre Médical Hélicopté**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2023 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Centre Médical Hélicopté ASBL a produit d'initiative ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents requis par le règlement permettant la vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 6.000 € (352/332-01) ayant comme destination le maintien d'un service d'aide médicale urgente 24H/24 et 7j/7 ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

## **5.3. Subsidés aux asbl et aux clubs sportifs 2023 - Syndicat d'Initiative de Coö.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2023 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Syndicat d'Initiative de Coö a produit d'initiative ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents requis par le règlement permettant la vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations à vocation touristique sur le territoire communal ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 4.800 € (561/332-01) ayant comme destination la mise en place d'une signalisation touristique sur base d'un travail réalisé par un membre du syndicat d'initiative graphiste et offerte sans droit d'auteur ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

#### **5.4. Subsidés aux asbl et aux clubs sportifs 2023 - Centre culturel Stavelot-Trois-Ponts.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2023 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Centre Culturel de Stavelot – Trois-Ponts ASBL a produit d'initiative ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents requis par le règlement permettant la vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations culturelles stavelotaines ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;

- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 76.359,00 € (762/332-01) ayant comme destination le fonctionnement du Centre culturel ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

#### **5.5. Subsidés aux asbl et aux clubs sportifs 2023 - Comité des Fêtes du Laetare de Stavelot.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2023 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Comité des Fêtes du Laetare de Stavelot ASBL a produit d'initiative ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents requis par le règlement permettant la vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir le folklore stavelotain et plus particulièrement le Laetare ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 6.000 € (763/332-01) ayant comme destination l'organisation et la promotion du Laetare 2023 (18, 19 et 20 mars 2023) ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

#### **5.6. Subsidés aux asbl et aux clubs sportifs 2023 - FC Ster Francorchamps.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2023 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Football Club de Ster-Francorchamps a produit d'initiative ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents requis par le règlement permettant la vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation du sport pour tous les âges et d'encourager la pratique des sports ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.700 € (1.500 € pour les jeunes et 200 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination les frais de fonctionnement et l'achat de matériel ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

#### **5.7. Subsidés aux asbl et aux clubs sportifs 2023 - Club de Gymnastique Francorchamps-Stavelot.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2023 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Club de Gymnastique de Francorchamps et de Stavelot ASBL a produit d'initiative ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents requis par le règlement permettant la vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation du sport pour tous les âges et d'encourager la pratique des sports ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.900 € (1.500 € pour les jeunes et 400 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination l'organisation des cours de gymnastique ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

### 5.8. Subsidés aux asbl et aux clubs sportifs 2023 - Tennis de Table de Stavelot.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2023 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Tennis de Table de Stavelot a produit d'initiative ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents requis par le règlement permettant la vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation du sport pour tous les âges et d'encourager la pratique des sports ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.800 € (1.500 € pour les jeunes et 300 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination l'encadrement des jeunes et l'achat de matériel ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

### 6. Fabrique d'église de Francheville. Modification budgétaire 1/2023.

| Institution                       | Recettes  | Dépenses  | Résultats | Intervention communale | Avis du C.C. Approuvé par                 |
|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------------------|-------------------------------------------|
| Fabrique d'Eglise de Francheville | 16.481,17 | 16.481,17 | 0         | inchangée              | 15 voix pour et 1 abstention (J.Monville) |

### 7. Fabriques d'église. Budget 2024. Approbation.

| Institution              | Recettes   | Dépenses  | Résultats  | Intervention communale | Avis du C.C. Approuvé par |
|--------------------------|------------|-----------|------------|------------------------|---------------------------|
| Fabrique d'Eglise de Coe | 145.378,95 | 23.208,00 | 122.170,95 | 0                      | A l'unanimité             |

|                                    |            |            |   |           |               |
|------------------------------------|------------|------------|---|-----------|---------------|
| Fabrique d'Eglise de Francheville  | 14.603,54  | 14.603,54  | 0 | 11.261,04 | À l'unanimité |
| Fabrique d'Eglise de Francorchamps | 30.883,51  | 30.883,51  | 0 | 26.643,27 | À l'unanimité |
| Fabrique d'Eglise de Hockai        | 30.624,20  | 30.624,20  | 0 | 19.405,04 | À l'unanimité |
| Fabrique d'Eglise de Stavelot      | 315.927,92 | 315.927,92 | 0 | 79.377,92 | À l'unanimité |

Mme Florence DEPOUHON entre en séance avant la discussion du point.

### **8. Règlement communal relatif à la délimitation des agglomérations de Stavelot, Francorchamps, Coö, Baronheid, Hockai, Ster et Neuville. Modification.**

Le Conseil communal,

Vu le règlement communal relatif à la délimitation des agglomérations de Stavelot, Francorchamps, Coö, Baronheid, Hockai, Ster et Neuville arrêté par le Conseil communal le 31 mars 2000 tel que modifié;

Considérant que les travaux de rénovation de voirie actuellement en cours sur la RN68 comportent des aménagements justifiant une limitation de vitesse à 50 km/h au lieu de 70 km/h sur la route de Malmedy depuis la limite d'agglomération actuelle (BK 44.39) jusqu'à Chefosse à hauteur de l'ancien pont du chemin de fer (BK 44.3) et notamment l'accès au RaVeL situé à cet endroit;

Considérant que cette voirie est régulièrement empruntée par des citoyens stavelotains et que la Commune a pour mission d'assurer à ses habitants les avantages d'une bonne police et de la sûreté dans les rues ;

Considérant qu'il est dès lors approprié de modifier la limite d'agglomération sur la RN68 et de la déplacer à hauteur de la BK 44.3 ;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le Règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi communale;

Considérant qu'il importe d'adapter la réglementation et la signalisation sur le territoire de la Commune aux situations particulières;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

1. De modifier comme suit l'article 1 du règlement communal relatif à la délimitation des agglomérations de Stavelot, Francorchamps, Coö, Baronheid, Hockai, Ster et Neuville :

Article 1. Les agglomérations de Stavelot, Francorchamps, Coö, Baronheid, Hockai, Ster,

2. Francheville et Beaumont sont délimitées comme suit par des panneaux F 1 et F 3.

3. En conséquence, la vitesse ne peut y dépasser 50 km/h.

4. A. *Agglomération de Stavelot.*

5. a) RN 68 :

1. en venant de Malmedy : à hauteur de la ~~BK 44,9~~ BK44.3;

2. en venant de Trois-Ponts : à hauteur de la BK 46,9;

6. b) RN 622 : à hauteur de la BK 6.10;

1. (...)

Le présent arrêté sera soumis pour approbation au Service public Wallonie, Direction de la Coordination des Transports - Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

### **9. Marché relatif à la création d'une aire d'accueil pour motor-homes. Ratification du crédit en urgence.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la législation relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une aire d'accueil pour motor-homes à Stavelot. Marché de travaux" a été attribué à W2 Project, Ster 3B à 4970 Stavelot ;

Considérant le cahier des charges N° 2023AM03 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, W2 Project, Ster 3B à 4970 Stavelot ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 372.095,00 € hors TVA ou 450.234,95 €, 21% TVA comprise (78.139,95 € TVA cocontractant) ;

Vu la décision du conseil communal du 28 avril 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Commissariat Général au Tourisme, Direction des Attractions et des Infrastructures Touristiques, avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 Namur, et que le montant provisoirement promis le 20 décembre 2022 s'élève à 350.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/721-60 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant les offres reçues dans le cadre de ce marché ;

Considérant que le budget alloué pour cette dépense est insuffisant ;

Attendu les délais imposés par le Commissariat Général du Tourisme pour l'ouverture de l'aire de motor-homes impérativement en avril 2024, qu'il y a impérativement lieu de les respecter sous peine de perdre la subvention obtenue ;

Considérant l'urgence d'attribuer le marché pour ne pas perdre les subventions proméritées ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD qui prévoit que : « Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense » ;

Attendu que le Collège communal a donc voté un crédit en urgence de 80.000 € TVAC pour pouvoir attribuer le marché ;

Considérant que ce crédit en urgence sera régularisé lors de la prochaine modification budgétaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide :

1. d'approuver le crédit en urgence d'un montant de 80.000€ TVAC à l'article 765/722-60 2023
2. d'inscrire ces montants lors de la prochaine modification budgétaire de 2023.
3. d'autoriser la Directrice financière à payer les montants liés à ces articles en dépassement budgétaire, le cas échéant.

### **10. Marché conjoint des assurances pour la Ville, le CPAS et la RCA de Stavelot, de 2024 à 2025.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024s relatif au marché “Marché conjoint des assurances pour la Ville, le CPAS et la RCA de Stavelot, de 2024 à 2025” établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- \* Lot 1 : Assurances dommages matériels, estimé à 25.100,00 € TVAC ;
- \* Reconduction 1 (Lot 1 : Assurances dommages matériels), estimé à 25.100,00 € TVAC ;
- \* Lot 2 : Assurance Responsabilité Civile , estimé à 23.000,00 € TVAC ;
- \* Reconduction 1 (Lot 2 : Assurance Responsabilité Civile ), estimé à 23.000,00 € TVAC ;
- \* LOT 3 : Assurances accidents, estimé à 98.100,00 € TVAC;
- \* Reconduction 1 (LOT 3 : Assurances accidents), estimé à 98.100,00 € TVAC;
- \* Lot 4 (Assurances automobiles ), estimé à 25.100,00 € TVAC ;
- \* Reconduction 1 (Assurances automobiles ), estimé à 25.100,00 € TVAC ;
- \* Lot 5 Cyberrisk, estimé à 17.100,00 € TVAC;
- \* Reconduction 1 (Lot 5 Cyberrisk), estimé à 17.100,00 € TVAC;

Considérant que le montant global estimé de ce marché avec la reconduction s'élève à 376.800,00 € TVAC ;

Considérant que les lots 1, 2, 3, 4 et 5 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'une reconduction d'un an est possible;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Stavelot exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCA de Stavelot à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets des exercices 2024 et 2025 aux articles suivants : 421/127-08, 050/117-01, 050/125-08, 050/124-08, 84010/124-08, 767/127-08 ; 050/127-08; 101/124-08 ; 104/124-08 ; 831/124-08 ; 8341/124-08 ; 837/124-08 ; 8711/124-08 ; 104/125-08 ; 124/125-08 ; 8341/125-08 ; 837/125-08 ; 101/117-01 ; 104/117-01 ; 831/117-01 ; 8341/11702-01 ; 8341/11704-01 ; 84516/117-01 ; 8711/117-01 ; 104/127-08 ; 8019/127-08 ; 8341/127-08 ; 8443/127-08 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 août 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 13 septembre 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents;

DÉCIDE :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 2024s et le montant estimé du marché “Marché conjoint des assurances pour la Ville, le CPAS et la RCA de Stavelot, de 2024 à 2025”, établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé avec la reconduction s'élève à 376.800,00 € TVAC.

Article 2.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.

Ville de Stavelot est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCA de Stavelot, à l'attribution du marché.

Article 4.

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5.

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

## Article 7.

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets des exercices 2024 et 2025 aux articles suivants : 421/127-08, 050/117-01, 050/125-08, 050/124-08, 84010/124-08, 767/127-08 ; 050/127-08; 101/124-08 ; 104/124-08 ; 831/124-08 ; 8341/124-08 ; 837/124-08 ; 8711/124-08 ; 104/125-08 ; 124/125-08 ; 8341/125-08 ; 837/125-08 ; 101/117-01 ; 104/117-01 ; 831/117-01 ; 8341/11702-01 ; 8341/11704-01 ; 84516/117-01 ; 8711/117-01 ; 104/127-08 ; 8019/127-08 ; 8341/127-08 ; 8443/127-08.

# **11. UREBA exceptionnel PWI 2019 salle de gym de Francorchamps. Approbation des conditions et du mode de passation. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111- 1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "UREBA exceptionnel PWI 2019 salle de gym de Francorchamps" à Blog Architecture SPRL, Ruelle Delbrouck 2 à 4970 Stavelot ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Blog Architecture SPRL, Ruelle Delbrouck 2 à 4970 Stavelot ;

Considérant que ce marché est divisé en lots : \* Lot 1 (Menuiseries extérieures), estimé à 37.202,22 € hors TVA ou 39.434,35 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 2 bardage murs, estimé à 50.276,68 € hors TVA ou 53.293,28 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 3 ventilation, estimé à 25.850,00 € hors TVA ou 27.401,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 113.328,90 € hors TVA ou 120.128,63 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-52/-/2019BA07 et sera financé pour 60.976,51€ par subsides et pour 27.687,19 € en fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 13 septembre 2023;

Considérant l'amendement proposé par le Collège communal concernant les clauses administratives du cahier général des charges comme suit :

- Page 1 : enlever la notion de publicité belge qui n'est pas d'application, rectification de l'adresse email du pouvoir organisateur, indication du numéro d'entreprise, correction du nom et de l'adresse email du coordinateur sécurité santé.
- Page 11, 12 et 13 : ajouter les dispositions habituelles concernant les ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, en matière de rémunération due aux travailleurs et de protection des données.
- Page 14 : rectifier les coordonnées du fonctionnaire dirigeant qui est le Collège communal avec rectification du numéro de téléphone.

- Suppression du point relatif au panneau de chantier qui n'est pas obligatoire dans un dossier de ce type;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité, MARQUE SON ACCORD sur la modification suivante au projet de cahier des charges :

- «Page 1 : enlever la notion de publicité belge qui n'est pas d'application, rectification de l'adresse email du pouvoir organisateur, indication du numéro d'entreprise, correction du nom et de l'adresse email du coordinateur sécurité santé.
- Page 11, 12 et 13 : ajouter les dispositions habituelles concernant les ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, en matière de rémunération due aux travailleurs et de protection des données.
- Page 14 : rectifier les coordonnées du fonctionnaire dirigeant qui est le Collège communal avec rectification du numéro de téléphone.
- Suppression du point relatif au panneau de chantier qui n'est pas obligatoire dans un dossier de ce type.

Attendu que le cahier des charges ainsi amendé et autres documents soumis à l'approbation du Conseil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "UREBA exceptionnel PWI 2019 salle de gym de Francorchamps", établis par l'auteur de projet, BLOG Architecture SPRL, Ruelle Delbrouck 2 à 4970 Stavelot. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.328,90 € hors TVA ou 120.128,63 €, 6% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-52/-/2019BA07.

Article 4.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **12. Contrats d'agglomération égouttage avec l'AIDE - égouttage à Chefosse.**

Le Conseil communal,

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu qu'il s'agit d'un dossier en exclusif SPGE dans notre PIC 2022-2024 ;

Vu l'analyse présentée par l'intercommunale A.I.D.E. ci-jointe;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune s'élève à 42% de 130.000€, soit 54.600€;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- De charger l'AIDE du suivi de l'étude et des travaux relatifs au présent dossier ainsi que de son suivi auprès de la SPGE ;
- De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé S.P.G.E. à concurrence de 54.600€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

## **13. Renumérotation de la rue "route de la Ferme de Harse". Approbation.**

Le Conseil communal,

Attendu que seul le camping Francopole est riverain de la "route de la Ferme de Harse";

Attendu que la numérotation de la rue "route de la Ferme de Harse" n'avait pas été modifiée lors de l'attribution de la dénomination de rue et que le camping Francopole porte actuellement le numéro 390 ;

Considérant que pour l'encodage des données dans le projet Icar de la Région Wallonne et pour plus de cohérence, il y a lieu de revoir la numérotation de la route de la Ferme de Harse ;

Vu la proposition du service population reprise au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement communal sur la numérotation des bâtiments ;

Vu les instructions générales concernant la tenue des registres de la population;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- De modifier la numérotation de rue "route de la Ferme de Harse";
- De transmettre la présente délibération au Service Population pour exécution.

#### **14. Nouvelles dénominations de rues à Stavelot et Francorchamps. Approbation.**

Le Conseil communal,

Attendu que de nouveaux lotissements sont implantés à Stavelot au Thier de Liège et La Borzeux, que des habitations ont été construites en bordure d'un chemin à Parfondrui, créant ainsi de nouvelles voiries auxquelles il y a lieu d'attribuer un nom ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'attribuer des noms de rues à des voiries déjà existantes à Francorchamps mais qui ne dispose pas de leur propre dénomination ;

Considérant qu'il est appréciable de conserver des noms de lieux-dits attachés à la mémoire et à la culture locales ;

Vu les avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie du 24 août 2023 et du 12 septembre 2023 ;

Attendu qu'il convient de lire "Ancien verger" et non "Vieux verger", qui était la proposition initiale faite par le Collège communal à la Commission royale de Toponymie en remplacement de la proposition initiale "La Borzeux" ;

Vu le décret de l'Exécutif de la Communauté française du 3 juillet 1986 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver les nouveaux noms de rues suivants, telles que définies aux plans joints au dossier :
  1. Sous le Grand Fa : Stavelot - Parfondrui.
  2. Chemin de l'Ancien Verger : Stavelot - Lotissement La Borzeux.
  3. Sous les Aiwéfas : Stavelot - Lotissement Thier de Liège.
  4. Chemin du Rohon : Francorchamps - voirie reliant la route de Ster à la RN62C à l'arrière de la route du Circuit.
  5. Chemin du Fî : Francorchamps - voirie reliant la route de Ster - carrefour chapelle de Fatima- à la RN 62C.
  6. Chemin des Invités : Francorchamps - voirie reliant la route du Fagnou, Circuit sortie de Ster- à la RN62C.
- De procéder à une renumérotation des maisons déjà existantes en bordure de ces voiries ;
- La numérotation des immeubles sera effectuée par les services communaux et les riverains en seront informés par avis individuel.

#### **15. Vente de bois d'automne. Exercice 2023. Approbation des cahiers spéciaux des charges.**

Le Conseil communal,

Vu le cahier des charges des ventes de coupes de bois, arrêté par le Gouvernement wallon,

Vu les clauses particulières complétant ledit cahier des charges,

Vu les articles L 1222-1, L1122-36 et L 1233-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 notamment les articles 78 et 79, la vente a lieu conformément au cahier des charges général pour la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la région wallonne modifié le 07.07.2016 par le Gouvernement wallon.

Vu les états de martelage dressé par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et forêts, Chef de Cantonnement de Spa,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE:

*Pour la vente de bois de sciage:*

- Tous les lots de résineux (8 lots – 5347 m<sup>3</sup>) repris aux états de martelage sus vantés, seront vendus sur pied par soumissions cachetées au profit de la caisse communale le 27 octobre 2023 à 9 h au Complexe sportif, Avenue de la Salm, 170 à 4980 Trois-Ponts.
- La réadjudication éventuelle est prévue le 13 novembre 2023 à 10 h.00 à l'Hôtel de Ville de Stavelot, salle du Conseil communal.
- Les clauses prennent en compte les modifications du cahier général des charges pour les ventes de bois applicables aux propriétés domaniales et aux propriétés des personnes morales de droit public et adopté par le Gouvernement wallon ce 07.07.2016 et complétées par les clauses particulières arrêtées ci-dessous par le Conseil communal.
- Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :
  - o Pour tous les lots :

Les délais d'abattage et de vidange sont fixes au 31.03.2025;  
En cas d'apparition de bois chablis ou scolytès dans le lot, exploitation obligatoire dans les 15 jours de la notification de l'agent des forêts.  
le volume est estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de conférence.
  - o Pour les lots 101, 102, 104, 105 à 108 : pour raisons sylvicoles, aucune prorogation des délais d'exploitation ne sera accordée.
  - o Pour les lots 101 : Présence de cloisonnements dans les 1ère et 2ème éclaircies, tout les 40 m: la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci. Dans le cas de l'utilisation d'une ébrancheuse, l'ébranchage se fera sur ces cloisonnements (Art. 38 Cdc).
  - o Pour le lot 102 : Débusquage au cheval obligatoire dans les parcelles suivante : comp.27 / parc. 7. Info : pas de cloisonnements.
  - o Pour le lot 103 : Rappel art. 31 du CGC : l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.

Vu la sensibilité des sols et la présence de régénération, les bois seront câblés depuis un cloisonnement central indiqué par le DNF.
- Pour les lots 103 et 105 : Exploitation (vidange comprise) permise uniquement entre le 15/11 et le 31/03 (pause des activités du circuit);
- Pour le lot 105 : Pas de circulation d'engins par la voie bétonnée du circuit. Pas de rémanents le long de la voie bétonnée du circuit sur une largeur de 10 m depuis la crête du talus.
- Pour les lots 106 à 108 : s'agissant d'une mise à blanc et afin de préserver les sols, les engins d'exploitation circuleront uniquement sur des tapis de branches rectilignes de maximum 5 m. de large et distancés de minimum 35 m. d'axe en axe (art. 38 du Cdc).
- Pour le lot 107 : Les zones de recrus et semis à protéger seront délimitées par l'agent des forêts lors des visites préalables sur le terrain (art. 38 du Cdc).
- Pour le lot 108 : Pas d'abattage ni de circulation dans la zone de protection de la faune désignée par le Service Forestier.

*Pour la vente de bois de chauffage:*

- Tous les lots de feuillus (16 lots – 155 m<sup>3</sup>) repris aux états de martelage sus vantés, seront vendus sur pied aux enchères au profit de la caisse communale le vendredi 20 octobre 2023 à 16 h.30 dans la salle du Comité de Fête, rue de Spa à Francorchamps. La vente est ouverte à tout candidat acheteur. La réadjudication éventuelle est prévue le lundi 6 novembre 2023 à 13 h.00 dans la salle du Conseil communal.
- Les clauses prennent en compte les modifications du cahier général des charges pour les ventes de bois applicables aux propriétés domaniales et aux propriétés des personnes morales de droit public et adopté par le Gouvernement wallon ce 07.07.2016 et complétées par les clauses particulières arrêtées ci-dessous par le Collège communal.
- Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :
  - Pour tous les lots:  
 Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2025.  
 Conformément à l'art 31§1er des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence (à 1,5 m du sol) du 01/04 au 30/06 en application de la circulaire biodiversité.  
 Rappel de l'art. 38§2 et §3, l'évacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation.  
 Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois.  
 Le débardage est autorisé uniquement après le contrôle de l'abattage par le service forestier.  
 Interdiction d'abandonner des déchets exogènes en forêt ( huile, carburants, etc. ...).
  - Pour les lots 1 et 2 : Circulation des engins uniquement sur les cloisonnements, désignés par le Service Forestier (Art. 38 CdC). Préservation du sous-étage.

## **16. Motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la politique européenne, fédérale et régionale en matière de déploiement des énergies renouvelables ;

Vu le Plan de relance de la Wallonie adopté par le Gouvernement wallon le 05 mai 2022 ;

Vu le Plan Air-Climat- Energie 2030 (PACE 2030) adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023 ;

Vu le Décret Electricité adopté par le Gouvernement wallon invitant les GRD's à procéder au renforcement du réseau électrique ;

Considérant la politique régionale en matière du développement des énergies renouvelables (PACE 2030) visant à multiplier par 4 la production photovoltaïque d'ici 2030 ;

Considérant les incitants financiers mis en œuvre depuis de nombreuses années par les pouvoirs régionaux et locaux afin d'atteindre cet objectif ;

Considérant que la fin de la compensation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 a accéléré l'installation de moyens de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques en 2022 et 2023 ;

Considérant qu'au regard de la crise géopolitique et financière il est apparu la nécessité et l'urgence d'une certaine autonomie énergétique ;

Considérant que le nombre croissant de citoyens wallons ayant installé et installant encore aujourd'hui des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'usage vertueux de l'électricité produite au pic de la production par une consommation durant ces périodes n'est pas possible pour tous les prosumers ;

Considérant que les réseaux de distribution arrivent à saturation engendrant, un peu partout en Wallonie mais aussi à Lincent, le décrochage des installations individuelles ;

Considérant que nombre de citoyens wallons, invités par la région wallonne, ont investi dans l'énergie renouvelable et se retrouvent désormais face au décrochage de leur installation et subissent par conséquent un dommage financier ;

Considérant que le phénomène de décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques se renforce jour après jour ;

Considérant qu'il appartient aux GRD's d'adapter et/ou de renforcer le réseau de distribution ;

Considérant qu'outre le coût financier exorbitant de ces travaux, la durée de mise en œuvre de ceux-ci risque de pénaliser grandement le citoyen ayant installé des panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il importe de dégager des solutions rapidement afin de garantir la performance des installations individuelles ;

Considérant que la Région flamande a mis en place une aide régionale (à hauteur de 70%) quant à l'installation de batterie individuelle permettant de stocker l'énergie produite ;

Considérant que ce type d'investissement permet de tendre vers une autoconsommation de la production d'énergie renouvelable produite dans l'attente du renforcement effectif du réseau de distribution; Considérant qu'il revient aux autorités régionales de dégager des solutions à court, moyen et long terme afin de garantir la consommation des énergies renouvelables produites actuellement et dans le futur proche sur son territoire; Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1.

D'inviter le Gouvernement wallon à

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter/de compenser/ de dédommager la perte d'investissement subie par les propriétaires installateurs de panneaux photovoltaïques en raison de la saturation du réseau et du décrochage des installations photovoltaïques.
- analyser les divers scénarii - techniques et aides financières - afin de permettre aux prosumers d'injecter leur production sur le réseau de distribution et/ou de consommer l'énergie produite.
- inciter l'ensemble des acteurs du marché libéralisé, plus particulièrement le régulateur wallon, la CWAPE, et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution, GRD's, dont le GRD actif sur le territoire de Stavelot, tiennent compte de ces événements et à dégager les moyens financiers et techniques pour investir dans les réseaux distribution afin de permettre un échange d'énergie efficace et optimiser l'usage des unités de production individuelles.

Article 2.

De transmettre la présente au Gouvernement wallon, à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et aux villes et communes wallonnes.

## **17. Information sur la rentrée scolaire dans l'enseignement communal.**

Le Conseil communal entend un exposé de M. Patrice Lefèbre.

## **18. Information sur la certification ISO 9001 et le contrôle interne.**

Le Conseil communal prend connaissance du rapport de la Directrice générale sur l'arrêt de la certification ISO 9001.

## **19. Information sur l'opération Well-camps 2023.**

Le Conseil communal entend un exposé de M. Fabien Legros.

## **20.1. Correspondance**

18.07 SPW Intérieur Action sociale

Approbation du compte communal 2022.

## 04.08 SPW Intérieur Action sociale

Approbation modification budgétaire communale 1/2023.

## 11.08 SPW Territoire logement patrimoine énergie

Arrêté de subvention relatif au dossier de rénovation urbaine et convention-exécution 2023A

## 11.08 SPW Territoire logement patrimoine énergie

Subvention aux communes en vue de l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

## 04.07 au 31.08 : Echange de mails avec Proximus.

Questions - modification d'antennes existantes par l'ajout des fréquences 5G

*N.B. Les annexes mentionnées dans le mail de Proximus sont consultables dans*

*dropbox : <https://www.dropbox.com/scl/fo/3llq3hfi24yxxrn3ngmid/h?rlkey=xpydgvvbg1y5upu4yjpue0zvh&dl=0>*

## 20.2. Divers

Le groupe CitoyenS! pose une question orale sur la planification des travaux dans la commune et plus particulièrement la réfection du Pont de Ster, question à laquelle l'Echevin en charge des travaux répond en séance.

Le groupe CitoyenS! pose une question orale sur l'action de la commune pour aider les apiculteurs et sensibiliser la population à la lutte contre le frelon asiatique, question à laquelle l'Echevin en charge de l'environnement répond en séance.

Le groupe CitoyenS! pose une question orale sur le travail du bureau d'études dans le cadre du chantier de la route de Wanne, question à laquelle l'Echevin en charge des travaux répond en séance.

Le groupe CitoyenS! pose une question orale sur la réhabilitation des terrains de tennis, question à laquelle l'Echevin en charge des Sports et l'Echevin en charge des travaux, répondent en séance.

M. Gaëtan DUMOULIN, Conseiller communal, entre en séance avant la discussion du point.